

APPEL N° 438 Du 12/04/19

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5<sup>ème</sup> CHAMBRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 18 MARS 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG numéro 0363/2019

Jugement Contradictoire  
Du Lundi 18 mars 2019

Affaire :

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE  
GRANITE SIG

SCPA BLESSY & BLESSY

**Contre**

LA SOCIETE INDUSTRIELLE DE  
CONSTRUCTION ET DEPANNAGE EN  
ELECTROMECHANIQUE SICODEM  
ENERGIES

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en  
premier ressort ;

Reçoit la société SIG en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

Dit bien fondée la demande en recouvrement  
formulée par la société SICODEM et  
ENREGIES ;

Condamne la société SIG à payer la somme de  
20.265.000 F.CFA à la société SICODEM  
ENERGIES au titre de sa créance ;

Condamne la société SIG aux dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son  
audience publique ordinaire du lundi dix-huit mars de l'an  
Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à  
laquelle siégeaient :

**Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du  
Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K.  
EUGENE, SAKO KARAMOKO FODE et DIAKITE  
ALEXIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME  
France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la  
cause entre :

**LA SOCIETE IVOIRIENNE DE GRANITE dite SIG**

SARL, au capital 1 000 000 FCFA dont le siège social  
est sis à Abidjan COCODY RIVIERA GOLF-BAIE de  
Monga, 18 BP 1323 Abidjan 18, Fax : 22 43 29 98, prise à  
la personne de son représentant légal, domicilié audit  
siège social ;

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal  
de son conseil, SCPA BLESSY & BLESSY, Avocats à la  
Cour ;

D'une part

**Et**

**LA SOCIETE INDUSTRIELLE DE CONSTRUCTION ET  
DEPANNAGE EN ELECTROMECHANIQUE SICODEM  
ENERGIES**

SARL, au capital de 200 000 000 de francs  
CFA, dont le siège social est à Abidjan Yopougon Zone  
Industrielle, 19 BP 346 ABIDJAN 19, tél : 23 51 11 60  
prise en la personne de son représentant légal monsieur  
TRAORE MAMADOU, de Nationalité Ivoirienne, qui en  
cette qualité demeure au lieu dudit siège social ;



12 11 19  
cm n. Asf jesus

Défenderesse, comparaisant et concluant;

**D'autre part ;**

Enrôlé le 28 janvier 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 18 janvier 2019 et renvoyé au 18/02/2019 devant la 5<sup>ème</sup> Chambre pour attribution ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 0345/19 en date du 06 mars 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 11/02/2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 18/03/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal à vidé le délibéré dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date 22 janvier 2018, la Société Ivoirienne de Granite dite SIG représentée par la SCPA BLESSY et BLESSY a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°5238/2018 en date du 26 décembre 2018 rendue par le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, la condamnant à payer à la société Industrielle de Construction et Dépannage en Electromécanique dite SICODEM ENERGIES la somme de 20.265.000 F.CFA et , par le même exploit, assigné celle-ci devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans ledit exploit :

- Recevoir la société SIG en son opposition ;
- L'y dire bien fondée ;
- Retracter l'ordonnance n°5238/2018 en date du 26

décembre 2018 ;

- Dire et juger qu'il y a compte à faire entre les parties ;
- Condamner la société Industrielle de Construction et Dépannage en Electromécanique dite SICODEM ENERGIES aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société SIG expose que la société SICODEM ENERGIES a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, l'ordonnance n°5238/2018 en date du 26 décembre 2018 qui la condamne à payer à celle-ci la somme de 20.265.000 F.CFA ;

Elle indique que par exploit d'huissier en date du 09 janvier 2019, la société SICODEM ENERGIES lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer susmentionnée ;

Elle fait valoir que la créance est contestable ;

Elle explique que la société SICODEM ENERGIES a mis à sa disposition un groupe électrogène de marque FG WILSON moteur PERKINS, 1350 KVA secours, soit 1289 KVA en prime continue en vertu d'un contrat de location en date du 3 août 2018 sur la période allant du 3 au 4 août 2018 moyennant une somme de 2.360.000 F.CFA TTC ;

Elle affirme que les parties ont convenu que la facturation doit se faire à partir du compteur intégré de ce groupe électrogène ;

Elle relève cependant que la société SICODEM ENERGIES n'a pas tenu compte du compteur intégré du groupe électrogène loué pour établir la facture de location n°000375 du 3 septembre 2018 ;

Elle conclut qu'il y a compte à faire entre les parties ;

En réplique, la société SICODEM ENERGIES fait connaître que la société SIG a utilisé son groupe électrogène pendant 23 jours ainsi qu'il résulte du procès-verbal conjoint signé des deux parties ;

Elle ajoute que non seulement la société SIG qui a apposé sa signature sur la facture de location n'a pas dénoncé cette facture de location mais mieux elle a effectué un paiement partiel en vue du règlement de son règlement ;

DES MOTIFS

## En la forme

### Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

### Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il s'induit de cet article que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, la société SICODEM ENERGIES a signifié l'ordonnance d'injonction de payer querellée par exploit d'huissier en date du 09 janvier 2019 et la société SIG a formé opposition le 22 janvier 2018 dans le délai ;

Il s'ensuit que l'opposition doit être déclarée recevable ;

## Au fond

### Sur la demande en recouvrement

Pour s'opposer à la demande en recouvrement, la société SIG fait valoir que la société SICODEM ENERGIES n'a pas tenu compte du compteur intégré du groupe

électrogène loué pour établir la facture de location n°000375 du 3 septembre 2018 ;

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Il s'induit de cet article que l'ordonnance d'injonction de payer ne peut être délivrée par le juge que si la créance est certaine comme étant incontestable, liquide comme étant déterminée dans son montant et exigible comme n'étant pas affectée d'un terme ou d'une condition ;

En l'espèce, contrairement aux déclarations de la société SIG, il ne ressort pas du contrat de location en date du 3 août 2018 liant la société SIG et la société SICODEM ENERGIES que les parties se sont accordées pour une facturation résultant du compteur intégré du groupe électrogène loué ;

Au demeurant, il est constant que la société SIG qui a reçu notification de la facture de location n°000375 du 3 septembre 2018 et apposé sa signature sur cette facture, n'a ni fait de réserve ni émis de protestation ;

Il est non moins constant que la société SIG a émis deux chèques revenus impayés pour défaut de provision respectivement d'un montant de 2.000.000 F.CFA et de 360.000 F.CFA au profit de la société SICODEM ENERGIES en vue du règlement de sa facture de location ;

Il s'ensuit que la créance est certaine, liquide et exigible ;

Dès lors, il sied de condamner la société SIG à payer la somme de 20.265.000 F.CFA à la société SICODEM ENERGIES ;

#### Sur les dépens

La société SIG ayant succombé, il convient de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;



Reçoit la société SIG en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

Dit bien fondée la demande en recouvrement formulée par la société SICODEM et ENREGIES ;

Condamne la société SIG à payer la somme de 20.265.000 F.CFA à la société SICODEM ENERGIES au titre de sa créance ;

Condamne la société SIG aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° QCC: 00282817

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....12 JUN 2019.....  
REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....45.....  
N°.....922.....Bord.....354/.....08.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

PT. 

